

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 3 MARS 2023

PORTANT MISE EN DEMEURE

DE RÉGULARISER LE PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS L'ÉTANG DE SAINT VIO, COMMUNE DE TREGUENEC PAR L'EARL KAANDORP »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L 171-8, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56,

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) transmis à la société « EARL KAANDORP » le 9 janvier 2023 et reçu le 14 janvier 2023;

VU ll'absence de réponse de la société « EARL KAANDORP » .

CONSIDÉRANT l'absence de déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'Environnement, rubrique 1.1,2.0. du prélèvement d'eau effectué par l'EARL KAANDORP dans l'étang de Saint VIO, propriété du Conservatoire du Littoral sur la commune de TREGUENEC.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société « EARL KANNDORP» de régulariser ce prélèvement ;

CONSIDÉRANT que la présente décision a été effectuée dans le respect du principe du contradictoire,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – MISE EN DEMEURE : [En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement](#), La société « EARL Kaandorp », Kerloc'h 29120 PLOMEUR , est mise en demeure de régulariser son prélèvement en déposant un dossier de déclaration à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère et ce avant le 31 mai 2023.

ARTICLE 2 – SANCTIONS : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, L'EARL Kaandorp s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3– DROIT DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part de l'intéressé, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.2904-
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - 29-2023-03-03-
00007 - Arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant mise en demeure de régulariser le
prélèvement d'eau dans l'étang de Saint-Vio, commune de Tréguennec, par l'EARL
KAANDORP 65

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes
physiques ou morales et par la commune intéressée, d'un recours contentieux auprès du
tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la publication
ou de l'affichage dudit arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours
citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5– PUBLICATION : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté
est publié selon les formes suivantes :

- un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en
mairie de TREGUENNEC et l'arrêté est mis à la disposition du public en mairie de
TREGUENNEC pendant une durée minimale d'un mois ;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du
Finistère pendant une durée minimale de deux mois ;
- cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur
départemental des territoires et de la mer du Finistère, L'EARL Kaandorp, le maire de la
commune de TREGUENNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

Le Préfet,
Philippe MAHÉ